

AIP



Manuel des procès des sections locales

*Voici un manuel dont le but est de fournir
aux affiliés de l'Association
internationale des pompiers des lignes
directrices de base et des suggestions en
matière de procédure en vue d'une
audience au tribunal administratif.*

Association internationale des pompiers
Février 2018, Juillet 2022



Manuel des procès des sections locales

Le but de ce Manuel est de fournir aux sections locales de l'Association internationale des pompiers (AIP) des lignes directrices de base et des suggestions en matière de procédure sur la manière de mener une audience au tribunal administratif. Ce Manuel ne constitue pas un ensemble de règles à suivre à la lettre, et ne supplante pas le grand pouvoir discrétionnaire du tribunal administratif de générer ses propres règles pour la conduite d'un procès, ou de prendre des décisions de procédure ou des décisions pouvant survenir lors d'un procès.

Quelle que soit la manière, rien dans ce document ne vient ajouter ou supprimer des exigences de la Constitution et des règlements administratifs de l'AIP annoncés aux Articles XV à XVIII.

Chaque membre de l'AIP a le droit à un traitement équitable, et la Constitution et les règlements administratifs fournissent certaines étapes devant être suivies lorsque des accusations d'inconduite sont déposées et poursuivies.

L'objectif premier de ce Manuel est d'expliquer, de façon générale, le processus du tribunal administratif, et de mettre en évidence des procédures de base et des recommandations sur la manière de mener un procès juste étant cohérent avec la Constitution et les règlements administratifs de l'AIP.

Ce Manuel des procès est divisé en trois sections. Le Bref aperçu donne un aperçu des procédures de base pour la conduite d'un procès. Les Lignes directrices détaillées sont une procédure étape par étape visant à aider les membres du tribunal administratif à mener un procès conformément aux exigences de la Constitution et des règlements administratifs de l'AIP. La dernière section contient les dispositions de la Constitution et des règlements administratifs de l'AIP quant aux tribunaux administratifs et des spécimens de formulaires.

Fraternellement,



Edward A. Kelly
Président général



Frank V. Lima
Secrétaire-trésorier général

Tous droits réservés © 1995, 2010, 2011, 2012, 2018
Association internationale des pompiers
1750 New York Avenue, NW
Washington, DC 20006

Aucune partie de ce manuel ne peut être reproduite ou transmise de quelque forme que ce soit, ou par n'importe quel moyen, qu'il soit électronique ou mécanique, notamment par la photocopie et l'enregistrement, pour quelque raison que ce soit, sans la permission expresse et écrite de l'Association internationale des pompiers.

Table des matières

I. Bref aperçu des procédures d'audience pour les procès	1
A. Accusations	1
1. Temps limite	1
2. Contenu de l'accusation et nombre de parties	1
3. Exigences de préavis	2
4. Refus d'acceptation de la mise en accusation	2
5. Comités de révisions préliminaires	3
6. Les représentants des tribunaux administratifs	3
B. Composition et lieu du tribunal administratif	4
C. Choisir un tribunal administratif	4
D. Début d'un procès	6
E. Report d'un procès	6
F. Conserver le dossier	6
G. Règles pour la conduite d'un procès	6
H. Aperçu de la procédure actuelle lors d'un procès	7
I. Décision	7
J. Signification d'une décision	8
K. Appels	8
II. Lignes directrices détaillées pour la bonne conduite des tribunaux administratifs de sections locales	9
A. Les procédures avant procès à un procès	9
B. Coûts	10
C. Comparutions	10
D. Lecture des accusations	10
E. Motions de procédure	11
F. Réponse aux accusation	11
G. Présentation des preuves et des témoins	12
H. Présentation des preuves des plaignants	13
I. Présentation des preuves des accusés	13
J. Contre-preuves	14
K. Plaidoirie	14
L. Décision du tribunal administratif	15
M. Prendre la bonne décision	15
N. Procédures après audience	16
Annexe I. Spécimens de formulaires	17
Formulaire pour un membre déposant une plainte	18
Spécimen de formulaire d'un avis d'audience à destination de l'accusé	19
Spécimen de demande pour qu'un vice-président de district soit désigné en tant qu'officier de nomination	20
Spécimen de demande pour qu'un tribunal administratif se déplace à une section locale ou à des sections locales environnantes	21
Spécimen de règles pour la conduite d'une audience à un tribunal administratif	22
Spécimen de formulaire d'une décision du tribunal administratif	23
Annexe II. Extraits de la Constitution et des règlements administratifs de l'AIP, Articles XV à XVIII	24

Section I

Bref aperçu des procédures d'audience pour les procès

A. Accusations

Les membres et les officiers doivent garder en tête qu'un tribunal administratif est une procédure de la section locale, autorisée dans le cadre du document de la Constitution et des règlements administratifs de l'AIP afin que les sections locales puissent régler les différends entre leurs membres au niveau local. Les procédures du tribunal administratif autorisées en conformité avec les Articles XV à XVII ne sont pas menées par l'AIP sauf si elles sont annoncées à cet égard. Si l'on veut, l'AIP ne « gère » pas le tribunal administratif, c'est la section locale en question.

De plus, ni l'AIP, ni aucun de ses officiers ne « traduit en justice » ou donne suite à des accusations au nom du plaignant. Lorsqu'un membre dépose une accusation contre un autre membre, le plaignant est le « poursuivant » dans le processus. Aucun officier, employé ou représentant de l'AIP ne traduit en justice ou donne suite à des accusations indépendamment au nom du plaignant. Le plaignant est responsable en tout temps de la présentation de tous les éléments de preuve ou d'argument au tribunal administratif afin de corroborer le chef d'accusation.

1. Temps limite

Les accusations ne peuvent être déposées que par un membre en règle contre un membre ou un officier présumément engagé dans une inconduite comme il l'est défini à l'Article XV.¹ Les accusations doivent être déposées dans les six (6) mois où le plaignant était au courant, ou aurait dû être au courant de la conduite présumée.²

2. Contenu de l'accusation et nombre de parties

Toutes les accusations doivent répondre aux exigences suivantes :

- A. Être à l'écrit.
- B. Être signées par la partie ou les parties, en privilégiant une seule signature.
- C. Contenir une déclaration des faits contenant l'origine des accusations, le ou les actes précis présumés constituant une inconduite, la ou les dates, le ou les lieux ainsi que les personnes impliquées.
- D. Indiquer la nature de la violation ou des présumées violations.

¹ Art. XV, Sec. 1.

² Art. XVI, Sec. 1.

E. Faire référence aux Articles et aux Sections de ce document de Constitution et de règlements, ou de la constitution ou des règlements du syndicat subalterne, les politiques établies, les décisions, les règles ou les législations, ou toute autre loi gouvernante que le plaignant prétend comme ayant été violée ou étant violée.

Le plaignant ou les parties accusatrices ne peuvent nommer que jusqu'à sept (7) parties accusées dans tout ensemble d'accusations. Chaque procédure spécifique du tribunal administratif ne peut donc pas contenir plus de sept parties accusées.

3. Exigences de préavis

Les préavis de ces accusations doivent être envoyés par le plaignant par courrier certifié avec accusé de réception le cas échéant, sinon, par courrier recommandé à : la section locale ou un autre organisme subalterne de l'Association avec laquelle la partie accusée est affiliée; le vice-président de district de l'AIP pour le ou les districts englobant la section locale, l'association ou le conseil mixte de chacune des parties liées à l'affaire; le président général de l'AIP; et, l'association d'état ou provinciale, dans la mesure où toutes les parties accusées soient des membres de sections locales appartenant à l'association d'état ou provinciale. Une copie doit aussi être envoyée par courrier certifié avec accusé de réception le cas échéant, sinon, par courrier recommandé à la partie accusée. Un manquement aux exigences relatives au service référencées ci-dessus pourra être la cause d'une révocation des accusations.³

Il peut avoir été demandé par le plaignant que le vice-président du district visé ou son délégué (excluant la personne portant l'accusation) de transmette les accusations en personne à l'accusé. Si ce type de service a été utilisé, le vice-président ou son délégué doivent témoigner au tribunal administratif de la section locale quant à l'heure, la date et le lieu du service.

4. Refus d'acceptation de la mise en accusation

Le refus ou le manquement d'une partie n'ayant pas de bonnes raisons d'accepter la mise en accusation constitue une inconduite, comme il l'est défini par l'Article XV, Section 1, Sous-section M. Par conséquent, il est très important que l'acceptation de la mise en accusation soit effectuée conformément aux procédures précédentes. Il faut toujours essayer d'obtenir une acceptation d'abord par courrier certifié avec accusé de réception. Si cette forme d'acceptation est rejetée, et seulement si, il peut être demande au vice-président ou à son délégué de transmettre l'accusation en personne. Si l'accusé refuse ou manque d'accepter l'accusation sans bonnes raisons en mains propres, le tribunal administratif peut continuer avec le procès sur les accusations en l'absence de l'accusé. Dans ces cas-là, une accusation supplémentaire peut être portée contre l'accusé pour avoir refusé ou manqué d'accepter les accusations sans bonnes raisons. Si cette accusation supplémentaire est portée, et que l'acceptation de cette accusation est accomplie (ou tentée) elle peut être consolidée avec les accusations d'inconduites originelles, et toutes les accusations peuvent être entendues ensemble.

³ Art. XVI, Sec. 3.

5. Comités de révisions préliminaires

L'accusé peut demander à ce qu'un comité de révision préliminaire réalise une détermination initiale quant aux accusations futiles, de repréailles, ou *de minimis*. La demande pour un comité de révision préliminaire devra être envoyée au président général au plus tard trente (30) jours après la mise en accusation, avec un exemplaire de la demande envoyé au même moment au vice-président de district visé et au plaignant ou parties plaignantes. Si la requête pour un comité de révision préliminaire a été reçue moins de quarante-cinq (45) jours civils avant la prochaine réunion du conseil exécutif, la question sera entendue à la réunion suivante du conseil exécutif, à moins que toutes les parties impliquées ne le décident autrement.

La demande doit comprendre une déclaration faisant état qu'une copie de la demande a été envoyée au plaignant ou parties plaignantes, avec une liste des noms et adresses des parties à qui une copie a été envoyée.

Toute partie souhaitant soumettre une déclaration écrite relative à la considération d'une affaire par le comité de révision préliminaire sera autorisée à le faire. Toute déclaration doit être reçue par le bureau du président général, que ce soit par courrier normal ou par livraison le jour suivant, par télécopieur ou par courriel, au plus tard trente (30) jours civils avant le début de la réunion du conseil exécutif durant lequel le comité de révision préliminaire se déroulera. Les parties doivent, au même moment, envoyer par courrier ou par courriel une copie complète de la déclaration écrite, y compris des preuves matérielles, à toutes les autres parties.

Les tribunaux administratifs sont composés de trois vice-présidents de panels que le président général détermine régulièrement, de districts adjacents au district où les accusations ont été portées. Ces vice-présidents siégeant au comité de révision préliminaire se verront refuser le droit de considérer tout appel ultérieur pour cette même affaire.

Le comité de révision a l'autorité de rejeter certaines ou toutes les accusations s'il en conclut après l'examen des soumissions que les accusations sont futiles, de repréailles, ou *de minimis*. Il n'y aura pas d'appel sur la décision du comité de révision préliminaire.⁴

6. Les représentants des tribunaux administratifs

Le président général, sur requête de la partie accusatrice ou accusée, ou de la section locale responsable de la conduite du procès, pourra sélectionner un représentant afin de présider et d'assister le tribunal de la section locale en décidant des questions en matière de procédure sans toutefois prendre de décisions sur le mérite. Le coût de ce représentant, notamment le transport, le logement, les repas, et les indemnités quotidiennes devront être payées par la section locale où l'affaire a découlé, ou comme déterminé par le président général.

⁴ Art. XVI, Sec. 5.

B. Composition et lieu du tribunal administratif

L'officier de nomination obtiendra du bureau du secrétaire-trésorier général une liste générée aléatoirement de sept (7) membre en règle de la section locale d'où l'affaire a pris forme, puis les parties choisiront le tribunal administratif de la façon suivante : Premièrement, le plaignant a le droit à sept (7) jours pour rayer deux (2) noms de la liste; puis la partie accusée a me droit à sept (7) jours pour rayer deux (2) des noms restants. Les trois (3) membres nommés restants devront constituer le tribunal administratif.

Tel qu'il l'est marqué à l'Article XVII, un tribunal administratif est normalement créé par le président de la section locale de la partie accusée, qui, en tant qu'« officier de nomination » est chargé d'obtenir un panel aléatoire de sept membres de la section locale. Cependant, il existe des fois où une partie accusée ou une partie plaignante aie des objections quant à l'impartialité d'une délibération en particulier à moins que le procès n'aie déménagé à un autre endroit.

Une fois constitué, le tribunal administratif doit se réunir le plus vite possible afin d'en nommer son président.

Si l'une des parties souhaite proposer que le tribunal administratif soit déménagé à une autre section locale, la partie doit d'abord établir si le président *et* le secrétaire-trésorier (ou un poste de direction correspondant) de la section locale de la partie accusée sont « directement impliqués en tant que parties, témoins, ou autrement, dans la conduite donnant lieu aux accusations. » La partie doit alors établir si tous les membres de la section locale de la partie accusée sont « directement impliqués en tant que parties, témoins, ou autrement, dans la conduite donnant lieu aux accusations. »⁵

La partie souhaitant obtenir un tribunal administratif constitué dans une section locale ou des sections locales avoisinantes doit soumettre une lettre le plus vite possible au président général établissant ces faits comme décrits ci-dessus, et demandant expressément que le vice-président de district soit désigné en tant qu'officier de nomination pour le tribunal administratif, et que le panel du tribunal administratif soit sélectionné d'une section locale ou de sections locales avoisinantes. Cette demande écrite doit être transférée à la partie ou aux parties opposantes, et transférée aussi au vice-président de district approprié. Elle peut être soit envoyée par courrier, soit par télécopieur.

Sauf si autrement accepté par l'accusé, le procès devra être tenu dans la ville ou le village dans lequel l'accusé est employé ou dans une ville ou un village adjacent si le président du tribunal trouve cela plus approprié pour le bon déroulement du procès.⁶

C. Choisir un tribunal administratif

Le tribunal administratif devra être créé conformément aux lignes directrices indiquées à l'Article XVII, Section 1 de la Constitution et des règlements administratifs de l'AIP. Cette section a été amendée lors du Congrès de 2012.

⁵ Art. XVII, Sec. 1(A).

⁶ Art. XVII, Sec. 6.

En conformité avec cette section nouvellement révisée, l'officier de nomination soumet, que ce soit par courrier, courriel ou télécopieur, les noms des sept membres en règle au plaignant. (Il est préférable d'envoyer un préavis envoyé par courriel ou par télécopieur en plus d'en envoyer un par la poste, mais ce n'est pas exigé.) On demande au plaignant de rayer deux de ces sept noms dans les sept jours de leur réception. L'officier de nomination doit alors soumettre les cinq noms restants à la partie accusée, qui aura sept jours civils pour rayer deux noms de la liste. Les trois membres nommés restants devront constituer le tribunal administratif. Si l'une des parties échoue à répondre au préavis de l'officier de nomination quant au rayage des deux personnes, l'officier de nomination devra choisir d'en rayer deux aléatoirement.

L'« officier de nomination » est le président de la section locale de la partie accusée à moins qu'il ou elle ne soit « directement impliquée en tant que partie, témoin, ou autrement, dans la conduite donnant lieu aux accusations. » Si c'est le cas, alors le devoir de l'« officier de nomination » incombera au secrétaire-trésorier de la section locale (ou l'officier de direction correspondant). Si cet officier est aussi impliqué, alors chaque partie peut demander que le président général « désigne le vice-président du district dans lequel le syndicat subalterne est situé en tant qu'officier de nomination du tribunal administratif. »⁷ Si une partie souhaite qu'un vice-président de district établisse le tribunal administratif a l'obligation de soumettre cette demande par écrit au président général. Veuillez mettre le vice-président du district et les autres parties en copie carbone du courriel par courtoisie.

Il y a eu des cas malheureux où des accusations ont été portées mais où un tribunal administratif n'avait pas été formé assez vite par l'officier de nomination par défaut. Dans ces cas-là, une des parties doit soumettre une demande au président général pour qu'un vice-président de district soit désigné en tant qu'officier de nomination, sur la base que le retard montre une implication directe du président et du secrétaire-trésorier de la section locale en tant que « partie, témoin, ou autrement. »

Les sept membres du panel doivent être choisis par un processus aléatoire et informatisé établi et effectué par le bureau du secrétaire-trésorier général. L'officier de nomination doit contacter le département des adhésions afin d'obtenir un panel choisi aléatoirement.

Toute contestation visant à disqualifier un membre du tribunal administratif pour cause⁸ devra être faite avant que le procès ne commence. Cependant, une contestation peut toujours être appropriée après le début du procès où les renseignements disqualifiant un membre du tribunal administratif n'étaient pas disponibles à l'accusé avant le procès. Si un membre du tribunal administratif est contesté, ou ne veut ou ne peut pas y siéger après avoir été nommé, la procédure annoncée à l'Article XVII, Section 3, de la Constitution de l'AIP devra être appliquée afin de remplacer ce membre du tribunal administratif.

⁷ Art. XVII, Sec. 1(A).

⁸ Art. XVII, Sec. 3.

D. Début d'un procès

Le procès devra être tenu dans les cent-vingt (120) jours après réception des accusations par l'accusé et pas moins de (14) jours après notification à l'accusé de la composition du tribunal et de la date et lieux du procès. Si le tribunal administratif échoue à se réunir dans les 120 jours, il est exigé qu'un nouveau tribunal administratif soit créé avant que la ou les accusations ne puissent être prononcées.⁹ Si la partie accusée échoue à apparaître au procès après un préavis adéquat, et qu'aucun ajournement n'a été permis, le tribunal administratif devra procéder à la conduite du procès en son absence.¹⁰ Si la partie plaignante échoue à apparaître au procès après un préavis adéquat, et qu'aucun ajournement n'a été demandé, le tribunal administratif devra rejeter les accusations de façon définitive.

E. Report d'un procès

Chaque partie pourra obtenir un report du procès pour une période de temps raisonnable à la discrétion du tribunal administratif, s'il se trouve qu'un autre procès ou une autre affaire d'organisme administratif sont concomitants et impliquent considérablement les mêmes problèmes et parties, et si la continuation du procès peut porter préjudice aux droits des deux parties. Le tribunal pourra repousser le procès soit sur la demande d'une partie de l'affaire, soit de sa propre initiative. Une partie peut faire appel d'un tel refus ou accueillir une requête dans les dix jours au président général. Un tel appel sera envoyé au président général par courrier certifié avec accusé de réception, si possible, sinon par courrier recommandé. Le président général devra émettre une décision au plus tard dix jours après la réception de l'appel et la décision de celui-ci sera finale et contraignante pour toutes les parties.¹¹

F. Conserver le dossier

Le président du tribunal administratif devra s'arranger pour l'enregistrement des délibérations en embauchant un sténographe ou en acquérant un magnétophone ou autre dispositif d'enregistrement. Si les délibérations sont enregistrées sur magnétophone, le secrétaire du tribunal administratif sera désigné pour la conservation du procès-verbal.

G. Règles pour la conduite d'un procès

Les tribunaux administratifs peuvent (sans y être obligé) émettre leur propre ensemble de règles concernant la conduite du procès. S'ils choisissent de le faire, ces règles doivent être fournies aux parties au moins quinze (15) jours avant le début du procès. À la discrétion du tribunal administratif, des règles supplémentaires en matière de procédure peuvent être établies au cours d'un procès si nécessaire. À la demande de l'accusé, le procès sera ouvert aux membres de l'AIP désirant y assister. Le tribunal

⁹ Art. XVII, Sec. 6.

¹⁰ Art. XVII, Sec. 6.

¹¹ Art. XVII, Sec. 6.

administratif se réserve tout de même le droit de mettre sous séquestre les témoins, autres que ceux des parties, jusqu'à ce que la déposition des témoins soit terminée.¹²

H. Aperçu de la procédure actuelle lors d'un procès

Au début du procès, et avant que le plaignant ne commence à présenter son dossier, l'accusé peut demander à ce que les accusations soient révoquées si elles sont manifestement futiles, manquent de substance ou pour d'autres raisons entraînant la révocation sans aucun témoignage ou autres preuves. Si le tribunal administratif est satisfait après avoir entendu les arguments des deux parties, et que la motion est bien reçue, le tribunal doit révoquer les accusations et mettre fin au procès.¹³ Si le procès continue, le plaignant sera appelé à soumettre des preuves à l'appui de toutes les accusations. Il doit être informé qu'il lui incombe de prouver les allégations. Les preuves peuvent être soumises par l'intermédiaire de témoins ou de preuves documentaires. L'accusé doit avoir la possibilité de contre-interroger chaque témoin.

Après que le plaignant ait terminé son plaidoyer, l'accusé peut présenter ses propres témoins et preuves documentaires. Le plaignant doit avoir la possibilité de contre-interroger chaque témoin de l'accusé.

À la discrétion du tribunal administratif, le plaignant est autorisé à faire comparaître d'autres témoins, mais uniquement en tant que contre-preuves du témoignage fait par les témoins de l'accusé. Si le tribunal administratif permet au plaignant de faire comparaître des témoins en contre-preuve, l'accusé doit aussi avoir la possibilité de réfuter le témoignage de ces témoins supplémentaires.

À la fin de tous les témoignages, le tribunal administratif a le pouvoir discrétionnaire d'autoriser les plaidoiries ou la soumission des dossiers de chaque partie. Dans le cadre présent, chaque partie sera autorisée (sans y être obligée) à effectuer des recommandations qu'elles pourraient avoir concernant la sanction appropriée à appliquer dans le cas où le tribunal administratif trouve l'accusé coupable d'une ou de plusieurs accusations. Le procès prend alors fin.

I. Décision

La décision du tribunal doit être émise dans le soixante (60) jours suivant le début du procès et comprendre les éléments suivants :

- A. elle doit être adoptée par un vote majoritaire des membres;
- B. elle doit être écrite;
- C. elle doit comprendre une déclaration de tous les faits pertinents en cause;

¹² Art. XVII, Sec. 6.

¹³ Art. XVII, Sec. 6.

- D. elle doit comprendre une déclaration des accusations de violation, avec les références aux dispositions pertinentes de la Constitution et des règlements ou autres lois gouvernantes impliquées;
- E. elle doit comprendre un jugement formel de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé; et
- F. elle doit comprendre la sanction à appliquer dans le cas d'un verdict coupable d'une ou de plusieurs accusations. Les sanctions possibles sont e blâme, l'amende, la suspension des fonctions, la suspension ou l'expulsion de l'adhésion.

J. Signification d'une décision

La décision du tribunal administratif sera soumise au secrétaire de la section locale concernée et sera lue au cours de la prochaine réunion de la section locale. Le secrétaire enverra des exemplaires de la décision par courrier certifié avec accusé de réception si possible, sinon, par courrier recommandé aux parties concernées. Le président transmettra aussi un exemplaire de la décision du tribunal administratif au bureau du président général et au vice-président du district aussi rapidement que possible.¹⁴

K. Appels

Les appels de décisions du tribunal administratif doivent être envoyées au président général dans les trente (30) jours suivant la réception de la décision du tribunal et doivent être envoyés par courrier certifié avec accusé de réception, si possible, sinon, par courrier recommandé.¹⁵ La partie interjetant appel doit clairement identifier toutes les correspondances en écrivant ou en tapant le mot « APPEL » sur les pages de couverture et les enveloppes dans lesquelles ils sont envoyés.

La partie interjetant appel doit aussi envoyer un exemplaire de l'appel par courrier certifié avec accusé de réception, si possible, sinon, par courrier recommandé à la partie adverse (dans le cas de décisions du tribunal administratif) ou aux parties dont l'ordonnance ou la décision est interjetée en appel. La partie interjetant appel doit aussi inclure une déclaration à l'appel confirmant que des exemplaires ont été envoyés, ainsi qu'une liste des noms et adresses de ceux à qui les exemplaires ont été envoyés.

Toute partie intéressée à interjeter appel devrait lire l'article XVIII de la Constitution et des règlements administratifs de l'AIP très attentivement et se conformer strictement aux exigences de présentation et de mise en accusation.

¹⁴ Art. XVII, Secs. 8, 10.

¹⁵ Un appel initial peut être fait directement auprès du Conseil exécutif de l'Association internationale si le président général est récusé ou se récuse de l'audience d'appel en raison de son implication en tant que partie émettant l'ordonnance ou la décision dont l'appel est interjeté ou parce qu'il est lui-même accusé. Art. XVIII, Sec. 4A.

Section II

Lignes directrices détaillées pour la bonne conduite des tribunaux administratifs des sections locales

A. Les procédures avant procès à un procès

Le président du tribunal administratif déclare la séance ouverte et fait certaines annonces.

1. Au début, le président dit : « *Le procès suivant a pour but d'entendre les accusations d'inconduite portées par [nom du plaignant] contre [nom de l'accusé].* »
2. Le président s'identifie lui-même ainsi que les autres membres du tribunal.
3. Si le tribunal administratif choisit d'avoir un compte rendu textuel ou un enregistrement audio des délibérations, le président déclare ceci :

Le président [lit] : « *Tous les témoignages seront consignés dans une transcription (ou dans un enregistrement audio) de l'audience et la transcription (ou l'enregistrement audio) ainsi que les exemplaires de tout document écrit constitueront les faits de l'espèce sur lesquels le tribunal fondera sa décision.* »

Si les délibérations sont enregistrées sur magnétophone, le secrétaire du tribunal administratif est désigné pour garder l'enregistrement et le conserver en tant que pièce du dossier.

4. Le président [lit] : « *Le procès sera mené conformément à la Constitution et aux règlements administratifs de l'Association internationale des pompiers et une bonne conduite est exigée en tout temps.* »

À ce stade, le tribunal administratif ajoute au dossier de l'audience les règles de conduite du procès que le tribunal administratif a établies avant l'audience, en donnant un préavis en bonne et due forme, comme l'exige l'Article XVII, Section 6 de la Constitution et des règlements administratifs de l'AIP.

5. Le président [lit] : « *Comme le permet la Constitution et les règlements administratifs, des règles de procédure supplémentaires peuvent être mises en place par le tribunal administratif, au besoin, au cours du procès.* »

B. Coûts

Dans le cas d'accusations entre les membres de différentes sections locales, et en l'absence d'entente, le président général peut imposer des coûts raisonnables relatifs à la conduite du procès à toutes sections locales dont les membres sont impliqués dans les délibérations. Dans la mesure du possible, le président divisera les coûts équitablement entre toutes les sections locales impliquées, sauf s'il estime que justice et équité justifient des coûts supérieurs imposés à une ou plusieurs sections locales, ou à la partie, parties ou sections locales perdantes. Les détails de la répartition des coûts seront abordés dans une décision écrite du président général. Un appel de cette décision pourra être interjeté auprès du Conseil exécutif de l'AIP.¹⁶

Le frais de déplacement, d'hébergement, de repas et d'indemnité journalière des représentants désignés afin d'aider les tribunaux administratifs à statuer sur les motions de procédure seront payés par la section locale où l'affaire est portée, ou tel qu'établit par le président général.¹⁷

Lorsque les accusations sont jugées futiles, *de minimis* ou de représailles par le tribunal administratif, tous les coûts associés au tribunal administratif, y compris les frais juridiques, seront assumés par le plaignant. Un manquement de la partie accusatrice à payer les coûts et les frais de la convocation du tribunal administratif, dans les soixante (60) jours à compter de la date de décision ou de toute décision en appel, donnera lieu à la suspension du plaignant jusqu'à ce que l'intégralité ces coûts aient été payés.¹⁸

C. Comparutions

La comparution d'avocats et d'autres formalités de justice est découragée lors des délibérations du tribunal administratif.¹⁹

Le président [lit] : « *Que le plaignant et l'accusé s'identifient, ainsi que tout représentant présent choisi par chacun.* »

D. Lecture des accusations

À ce stade, dans la conduite du procès, le président lit les accusations écrites présentées auprès du tribunal administratif.

Le président [lit] : « *Le plaignant peut-il indiquer, aux fins du dossier, si ce qui a été lu représente les accusations qu'il a porté et, sinon, s'il doit y apporter des corrections?* » [Attendre la réponse]

Le président [lit] : « *L'accusé peut-il indiquer aux fins du dossier s'il comprend pleinement la nature des accusations portées contre lui et qui lui ont été lues?* »

¹⁶ Art. XVII, Sec. 12.

¹⁷ Art. XVII, Sec. 1.

¹⁸ Art. XVII, Sec. 7.

¹⁹ Art. XVII, Sec. 6.

[Le président s'assure que l'accusé comprend pleinement la nature des accusations portées.]

Lorsque que le plaignant apporte des corrections aux accusations, comme prévu ci-dessus, on demande à l'accusé s'il est prêt à faire face aux accusations, telles que modifiées, et à se défendre. Si l'accusé croit que, en raison des corrections, davantage de temps est nécessaire pour se préparer adéquatement, un report d'une à deux semaines (à la discrétion du président du tribunal administratif) est accordé pour permettre à l'accusé de se préparer au procès.

E. Motions de procédure

Le président [lit] : « *Les parties souhaitent-elles présenter des motions de procédure?* »

L'accusé aura alors la possibilité de demander le rejet des accusations portées contre lui. Les motifs valables pour une telle motion peut être, par exemple, (1) une erreur ou lacune au cours de la mise en accusation de l'accusé; (2) la présumée violation dans les accusations n'est pas prévue par la Constitution et des règlements administratifs de l'AIP et n'est donc pas une accusation sur laquelle le tribunal administratif peut prendre une décision; (3) les accusations sont en dehors des délais prescrits;* (4) les accusations sont manifestement futiles, manquent de substance ou peuvent être rejetées sans qu'il y ait besoin d'audience. Si l'un des motifs susmentionnés est manifestement prouvé après avoir entendu les plaidoiries en faveur ou non de la motion, le tribunal administratif rejette les accusations et le procès prend fin.

Si une requête demandant le rejet des accusations est refusée, le président donne suite au procès en demandant à l'accusé de répondre aux accusations.

F. Réponse aux accusations

Le président [lit] : « *L'accusé déclare-t-il la véracité des accusations?* » [Si c'est le cas, on informe à l'accusé de plaider coupable aux accusations. Au cas où il y ait plusieurs parties accusées, chacune doit répondre séparément.]

Si l'accusé plaide coupable, le président a le devoir de le questionner suffisamment pour s'assurer qu'il comprend pleinement qu'en plaidant coupable, il peut être passible d'une sanction selon la décision de la majorité du tribunal administratif et selon la Constitution et les règlements administratifs de l'AIP. Le président devrait enquêter afin de s'assurer que l'accusé plaide coupable de son plein gré et sans être soumis à aucune condition à cet égard.

Si l'accusé plaide non coupable, le tribunal administratif informe alors les parties que le procès se poursuivra avec la présentation des preuves liées aux accusations.

* Voir la discussion à la Section 1, paragraphe A. 1.

Remarque importante : Un accusé peut alléguer, en défense aux accusations, que la provision constitutionnelle, le règlement administratif, la politique, la décision, la règle ou d'autres lois applicables sur lesquels les accusations d'inconduite sont fondées est illégal ou ne devrait pas être appliqué pour une raison purement juridique. Même si le tribunal administratif permet que de tels arguments soient présentés et réfutés, il s'abstient de se prononcer sur ces arguments dans ses décisions. Au moment où de ces arguments sont présentés, le tribunal administratif déclare aux parties :

« La compétence du tribunal administratif dans cette affaire se limite à déterminer, en réalité, si la provision constitutionnelle alléguée violée l'a réellement été. Il dépasse la compétence de ce tribunal administratif visant à déterminer si la provision constitutionnelle elle-même est légale ou non. Tout argument doit être pleinement présenté et réfuté par les deux parties au cours des délibérations du tribunal administratif afin de préserver cet argument aux fins du dossier. Le tribunal administratif ne se prononcera pas sur cet argument, mais la partie invoquant l'argument peut le présenter comme motif d'appel auprès du président général, qui se prononcera alors sur l'argument pour décider de l'appel. »

G. Présentation des preuves et des témoins

Le président [lit] : *« Les parties ont-elles l'intention de faire comparaître des témoins en leur nom ayant connaissance des faits en lien aux accusations? »* [Attendre la réponse]

Le président [lit] : *« Les preuves appuyant ou réfutant les accusations peuvent être présentées sous forme de déclaration orale ou de preuve documentaire. »*

Dans le cas d'une déposition orale, tout membre du tribunal administratif peut questionner tout témoin présenté par les deux parties, mais aucun des membres du tribunal administratif ne peut tenter de témoigner ou de déposer une preuve à l'appui ou en défense des accusations.

L'Article XV, Section 1(D) stipule qu'il y a inconduite si le plaignant ne se présente pas, sans motif valable, après avoir déposé des accusations contre un membre ou un officier de l'AIP. Dans le cas de l'accusé, celui-ci n'est pas tenu de témoigner ou de présenter des preuves pour sa défense. Cependant, si un témoin refuse de répondre à une question, le tribunal administratif peut, sans y être tenu, de tirer « une inférence défavorable » de la question sans réponse. Une « inférence défavorable » est une présomption réfutable selon laquelle, si le témoin avait répondu, sa réponse aurait été défavorable au témoin ou à la partie présentant le témoin. Il est recommandé que le président du tribunal administratif informe à la partie n'ayant pas répondu des conséquences du refus de répondre à des questions.

Remarque : Il s'agit d'une règle importante à établir dans le cadre des règles fournies aux parties avant le procès, plutôt que d'attendre d'en faire la lecture lorsque le procès est en cours.

H. Présentation des preuves des plaignants

Le président [lit au plaignant] : « *Il est de votre devoir de soumettre des preuves soutenant toutes les accusations que vous avez déposées, et vous êtes chargé de prouver ces accusations par la prépondérance de la preuve. Lorsqu'une partie a la charge de prouver une revendication ou une défense par la prépondérance de la preuve, cela signifie que le tribunal administratif doit être persuadé par la preuve que le fait, la revendication ou la défense est probablement plus vraie que fausse. La norme criminelle de preuve "hors de tout doute raisonnable" ne s'applique pas aux délibérations du tribunal administratif. Le plaignant peut maintenant procéder à la présentation de son dossier.* »

Au cours de la présentation, le plaignant peut choisir de présenter ses preuves en répondant aux questions posées par son représentant (s'il en a un). Autrement, le plaignant peut procéder avec un énoncé de tous les faits qui selon lui démontrent la véracité des accusations portées. De plus, chaque partie peut présenter des preuves au cours de la déposition des témoins.

I. Présentation des preuves des accusés

Une fois la présentation des faits achevée par le plaignant, le président s'adresse à l'accusé (ou au représentant, s'il y en a un).

Le président [lit à l'accusé] : « *Vous pouvez maintenant contre-interroger le plaignant concernant les preuves présentées.* »

Le contre-interrogatoire par la partie adverse lors des délibérations du tribunal administratif vise à permettre à chaque partie de demander des explications et des détails supplémentaires sur les preuves déposées par le plaignant en vue d'établir s'il y a un manque de substance ou une erreur dans les détails factuels déclarés par l'autre partie.

Si le plaignant a des témoins à présenter, des procédures semblables à celles utilisées lors de l'interrogatoire du plaignant sont suivies avec chaque témoin du plaignant, et, à leur tour, chaque témoin est mis à la disposition de l'accusé pour un contre-interrogatoire.

Une fois le dossier du plaignant présenté, le tribunal administratif le rejettera si, au vu du dossier, les preuves déposées sont insuffisantes pour justifier la charge visant à prouver les accusations.

Si suffisamment de preuves sont déposées par le plaignant en soutien aux accusations, le président appellera alors l'accusé afin qu'il présente des preuves pour sa défense.

Le président [lit à l'accusé] : « *Vous pouvez présenter votre défense aux accusations portées contre vous.* »

J. Contre-preuves

À la fin de la présentation des faits par l'accusé (y compris de ceux présentés par chaque témoin en son nom) et après le contre-interrogatoire par le plaignant, le président informe l'accusé de ce qui suit :

Le président [lit au plaignant] : « *Vous pouvez maintenant présenter des contre-preuves, si vous en avez. La contre-preuve est une preuve présentée pour démontrer le manque de substance ou des erreurs dans les preuves présentées par l'accusé. Vous ne pouvez pas présenter de nouvelles preuves pour lesquelles vous aviez l'occasion de le faire au cours de la présentation de votre dossier.* »

La contre-preuve se limite uniquement à la réfutation du témoignage donné par l'accusé, des témoins de l'accusé ou des documents pertinents présentés sous forme de preuves par l'accusé. Une occasion semblable de réfutation ne devrait être accordée à l'accusé qu'à la conclusion de la réfutation du plaignant.

K. Plaidoirie

Le tribunal administratif peut exiger ou autoriser, à la demande des parties, la présentation de plaidoiries ou de conclusions écrites, ou les deux, à la conclusion du procès, à soumettre au nom des parties. La plaidoirie est une déclaration sommaire de chaque partie expliquant pourquoi elle croit, après avoir entendu toutes les preuves au dossier de l'affaire, qu'elle a le droit de l'emporter sur l'autre. Les conclusions écrites ou les exposés sont des résumés écrits que chaque partie est tenue de déposer avant une date précise, où chaque partie explique essentiellement pourquoi la preuve et les lois (comme les dispositions de la Constitution et des règlements administratifs, etc.) applicables à l'affaire appuient leur position. Dans les affaires complexes, les conclusions écrites peuvent aider le tribunal administratif à organiser les faits et à régir le droit interne en vue de la rédaction de sa décision. Dans la plupart des cas, les conclusions écrites ne sont pas nécessaires, mais dans les rares cas où les parties sont représentées par un avocat, la permission de les déposer est parfois exigée.

Le président [lit] : « *Est-ce qu'une des parties a l'intention de présenter une plaidoirie ou des conclusions écrites?* » Ou également, « *Le tribunal administratif demande aux parties de présenter leur plaidoirie (ou conclusions écrites) concernant les aspects de ce dossier.* »

À la fin des plaidoiries, s'il y a lieu, le président du tribunal administratif lit la déclaration suivante avant de mettre fin à l'audience.

Le président [lit] : « *Les deux parties ayant terminé la présentation de l'affaire, cette audience est maintenant terminée. Le tribunal administratif transmettra une décision écrite dans les soixante (60) jours suivant la date d'aujourd'hui.* »

À la fin de l'audience, si le tribunal administratif choisit de permettre aux parties de remettre des conclusions écrites, il fixe une date précise pour la signification de ces conclusions écrites auprès du tribunal administratif et de la partie adverse.

L. Décision du tribunal administratif

À la fin de l'affaire, et après la soumission des conclusions écrites (s'il y a lieu), les membres du tribunal administratif se rencontrent et discutent des faits et des arguments présentés afin de rendre une décision à savoir si chaque accusation a été prouvée par une prépondérance de la preuve ou a échoué faute de preuve. Si la décision est que l'accusé est jugé coupable d'un ou de plusieurs chefs d'accusation, le tribunal administratif détermine alors la sanction pour **chaque violation**.²⁰ Les recours disponibles comprennent le blâme, l'amende, la suspension des fonctions, la suspension ou l'expulsion de l'adhésion.

La décision du tribunal administratif doit être écrite et comprendre (1) une déclaration de tous les faits pertinents en cause, (2) les accusations de violation, (3) les références aux articles et aux sections pertinentes de la Constitution et des règlements administratifs de l'AIP, (4) un jugement formel de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé à l'égard de chaque accusation, et (5) la sanction à appliquer à l'égard de chaque accusation dans le cas d'un verdict de culpabilité.

Toutes les décisions des tribunaux administratifs doivent être émises dans les soixante (60) jours suivant la date de début du procès. Cependant, cette période peut être prolongée par un motif valable et avec le consentement de l'accusé et du plaignant, ou des parties.

Des exemplaires de la décision doivent être envoyés par courrier certifié, avec accusé de réception, si possible, sinon, par courrier recommandé (1) aux parties concernées et (2) au secrétaire-trésorier général.²¹

M. Prendre la bonne décision

Les suggestions suivantes visent à aider le tribunal administratif à rendre une décision appropriée et à déterminer la sanction appropriée.

Une décision appropriée du tribunal administratif est fondée sur l'évaluation des toutes les preuves au dossier. Dans le cadre de cette évaluation, le tribunal administratif aura observé au cours de l'audience l'attitude de l'accusé ainsi que celle du plaignant et des témoins que chacun a pu présenter.

Après un examen approfondi de toutes les preuves, le président du tribunal administratif peut demander à chaque autre membre d'exprimer son opinion personnelle sur la culpabilité de l'accusé en vertu des faits consignés au dossier et les raisons de sa conclusion. Il est préférable, mais pas nécessaire, que la décision prise soit unanime. Une décision majoritaire est cependant exigée.

Comme indiqué à la section F ci-dessus, le tribunal administratif refuse de se prononcer sur toute défense contre une accusation selon laquelle la provision constitutionnelle, le règlement administratif, la politique, la décision, la règle, le règlement ou toute autre loi

²⁰ Art. XVII, Sec. 7.

²¹ Art. XVII, Sec. 8.

applicable sur lesquels les accusations d'inconduite sont fondées est illégal ou ne peut être légalement appliqué. Après avoir entendu les arguments de la défense, le tribunal administratif note simplement dans sa décision qu'un tel argument a été soulevé. Il appartiendra à la partie présentant un tel argument de présenter les mêmes motifs pour tout appel de la décision du tribunal administratif au président général. Dans de tels cas, le président général statue en première instance sur l'argument.

La deuxième procédure la plus importante du tribunal administratif consiste à s'entendre sur une sanction appropriée si la décision est que l'accusé est jugé coupable des infractions reprochées. Le tribunal administratif exerce son pouvoir discrétionnaire afin de veiller à ce que la sanction est proportionnelle à l'infraction. Il faut tenir compte de ces facteurs, entre autres, afin de déterminer s'il s'agit ou non de la première infraction, si l'accusé est un transgresseur habituel ou si ses actes ont été commis délibérément et en ayant conscience que la Constitution et les règlements administratifs avaient été violés, ainsi que du degré de préjudice causé au plaignant, au syndicat affilié ou à l'AIP. La répercussion financière d'une telle violation, le cas échéant, doit aussi être comprise.

Si le verdict du tribunal administratif comprend une suspension de l'accusé, celle-ci ne devrait pas être d'une durée indéterminée, mais un nombre de jours ou de mois spécifique devrait être indiqué. Bien entendu, la suspension signifie que les droits d'adhésion de l'accusé seront retenus pendant cette période de temps.

N. Procédures après audience

L'Article XVIII de la Constitution et des règlements administratifs établit des procédures par lesquelles la décision du tribunal peut être interjetée en appel par la partie n'ayant pas obtenu gain de cause et être examinée par des hauts représentants de l'AIP. Ces procédures, y compris les délais dans lesquels un appel peut être interjeté, doivent être strictement respectées par les parties. De ce fait, l'ensemble du dossier, y compris les documents et la transcription ou l'enregistrement audio du procès, doit être conservé au moins jusqu'à ce que les parties aient épuisé les recours disponibles.

Annexe I

Spécimens de formulaires

Formulaire pour un membre déposant une plainte

Secrétaire

Date _____

Section locale n° _____

(Adresse)

(Ville, Province, Code postal)

Cher confrère/consœur,

Moi, _____, membre de la section locale n° _____ de l'AIP, prononce une mise en accusation par la présente contre le confrère/la consœur _____ membre de la section locale n° _____ de l'AIP, dont la dernière adresse connue est _____,

pour l'inconduite suivante :

Constitution et règlements administratifs de l'AIP, Article ____, Section ____;

Constitution ou règlements administratifs de la section locale, Article ____, Section ____;

Autres règles ou règlements, décisions ou politiques (décrites).

L'inconduite s'est déroulée le (date exacte ou approximative) _____, à (lieu précis ou approximatif) _____, dont la dernière occurrence a été le (date) _____.

La nature de l'inconduite est [*expliquez brièvement, voir globalement l'Article XV la Constitution et des règlements administratifs de l'AIP*].

Fraternellement,

(Signature du plaignant)

(Nom en lettres moulées)

L'accusation a été envoyé par courrier certifié avec accusé de réception, si possible, sinon, par courrier recommandé au secrétaire avec un exemplaire correspondant à l'accusé par les mêmes moyens. À la requête du plaignant, le vice-président du district concerné, ou son représentant désigné, qui ne peut pas être le plaignant, doit remettre la mise en accusation en mains propres à l'accusé. Dans de tels cas, le vice-président ou son représentant doit témoigner de la date, de l'heure et de l'emplacement de la livraison de la mise en accusation devant le tribunal administratif local.

Spécimen de formulaire d'un avis d'audience à destination de l'accusé

Membre
Section locale n° _____
(Adresse)
(Ville, Province, Code postal)

Date _____

Cher confrère/consœur,

Vous êtes par la présente avisé de comparaître devant le tribunal administratif de la section locale n° ____ de l'AIP, la séance se tenant à (rue) _____, (ville) _____, (province) _____, le (jour) _____, (date) _____ à (heure) _____, afin de répondre aux accusations portées contre vous par votre confrère/consœur _____ pour des allégations d'inconduite.

Vous avez reçu par courrier certifié avec accusé de réception, si possible (sinon, par courrier recommandé), ou en mains propres du vice-président de votre district, ou de son représentant, un exemplaire de l'accusation portée contre vous. Vous pouvez faire comparaître des témoins qui témoigneront en votre nom. Il vous sera donné la possibilité, au cours de l'audience, de présenter toute preuve pertinente et de contre-interroger le plaignant ou ses témoins qui comparaitront en son nom. Vous pouvez, si vous le souhaitez, désigner toute personne, incluant les membres en règle de l'Association (sauf ceux constituant le tribunal ou ceux impliqués dans les procédures), afin d'agir pour vous en tant qu'avocat pour les procédures en première instance.

Fraternellement,

Secrétaire X de la section locale
n° ____ de l'AIP
(nom en lettres moulées et signature)

Courrier certifié
Accusé de réception exigé
(s'il y a lieu)

Spécimen de demande pour qu'un vice-président de district soit désigné

Edward A. Kelly
Président général de l'AIP
1750 New York NW NW
Washington, DC 20006
FAX : 202-638-5294

Date _____

Objet : Accusations portées par _____ contre _____

Cher président général Kelly,

Conformément à l'Article XVII, Section 1(A), je vous demande par la présente de désigner le vice-président du district de l'accusé en tant qu'officier de nomination. J'atteste, pour les raisons suivantes, que le président de la section locale n° ____ (la section locale de l'accusé) et le secrétaire ou trésorier de la même section locale sont directement impliqués comme partie, témoin, ou autre, dans la conduite donnant lieu aux accusations :

[fournissez une explication brève et simple des raisons pour lesquelles le président et le secrétaire-trésorier (ou l'officier de direction correspondant) de la section locale de l'accusé sont directement impliqués comme partie, témoin, ou autre, dans la conduite à l'origine des accusations]

Fraternellement,

Signature du plaignant
(nom en lettres moulées et n° de section locale)

cc: [Partie adverse]
[Vice-président du district]

***Spécimen de demande pour qu'un tribunal administratif se déplace
à une section locale***

Edward A. Kelly
Président général de l'AIP
1750 New York NW NW
Washington, DC 20006
FAX : 202-638-5294

Date _____

Objet : Accusations portées par _____ contre _____

Cher président général Kelly,

Conformément à l'Article XVII, Section 1(A), je vous demande par la présente de désigner le vice-président du district de l'accusé en tant qu'officier de nomination. J'atteste, pour les raisons suivantes, que le président de la section locale n° ____ (la section locale de l'accusé) et le secrétaire ou trésorier de la même section locale sont directement impliqués comme partie, témoin, ou autre, dans la conduite donnant lieu aux accusations :

[fournissez une explication brève et simple des raisons pour lesquelles le président et le secrétaire-trésorier (ou l'officier de direction correspondant) de la section locale de l'accusé sont directement impliqués comme partie, témoin, ou autre, dans la conduite à l'origine des accusations]

De plus, il est de mon avis que tous les membres de la section locale n° ____ (la section locale de l'accusé) sont directement ou indirectement impliqués comme partie, témoin, ou autre, dans la conduite donnant lieu aux accusations. Par conséquent, je demande également à ce que le vice-président du district choisisse le tribunal administratif composé de sept membres provenant d'une ou de plusieurs sections locales voisines, comme le prévoit également l'Article XVII, Section 1(A).

Fraternellement,

Signature du plaignant
(nom en lettres moulées et n° de
section locale)

cc: [Partie adverse]
[Vice-président du district]

Spécimen de règles pour la conduite d'une audience du tribunal administratif

1. Le procès commencera à (HH:mm) et continuera au jour le jour jusqu'à sa clôture avec les pauses suivantes :

De (HH:mm) _____ à (HH:mm) _____ pour le déjeuner

De (HH:mm) _____ à (HH:mm) _____ pour le dîner (si nécessaire)

De (HH:mm) _____ à (HH:mm) _____ pour la pause du soir (si nécessaire)

2. Conformément à la requête de l'accusé, le tribunal administratif sera ouvert aux membres de l'AIP demandant à être présents. [Si l'accusé n'effectue pas cette requête, l'audience du tribunal administratif ne pourra être ouverte qu'aux participants.] À la discrétion du tribunal administratif, ceux souhaitant assister aux délibérations devront présenter une carte de membre de l'AIP.

3. Les témoins seront assermentés par le sténographe [ou le président].

4. Les preuves matérielles fournies au procès par le plaignant seront identifiées par le sigle « CPX ». Les preuves matérielles fournies par l'accusé seront identifiées par le sigle « ACX ».

5. Des conclusions écrites ou des exposés peuvent être soumis par les parties dans les _____ jours suivant la réception de la transcription du procès [les conclusions écrites ne sont pas nécessaires et sont à la discrétion du tribunal administratif].

6. Les règles de preuve rigoureuses applicables dans les procès civils ne s'appliqueront pas, et chaque partie peut présenter des dépositions orales et des preuves documentaires tant qu'elles sont pertinentes à la question ou aux questions de l'affaire.

Ces règles peuvent être modifiées, au besoin, au cours du procès.

Spécimen de formulaire d'une décision du tribunal administratif

Date _____

Cher confrère/consœur,

Veillez prendre en note qu'un tribunal administratif de la section locale n° _____ de l'AIP après avoir dûment pris en considération les preuves fournies liées à l'accusation d'inconduite déposée contre vous par votre confrère/consœur X a rendu sa décision le (date) comme suit :

Première accusation : *[La décision du tribunal administratif doit énoncer le verdict et les raisons du verdict, en conformité avec les exigences de l'Article XVII, Section 7 de la Constitution et des règlements administratifs de l'Association internationale des pompiers. Le tribunal administratif doit aussi indiquer la sanction (s'il y a lieu) et les raisons de la sanction. Si la sanction prend la forme d'une amende, indiquez que l'Article XVIII, Section 6 doit être respecté avant qu'un appel ne puisse être reconnu.]*

Seconde accusation : *[Même chose que ci-dessus; répéter pour chaque chef d'accusation.]*

Si le verdict de plusieurs accusations est fondé sur les mêmes conclusions de fait et les mêmes raisonnements, ces faits peuvent être exposés une seule fois dans la décision.

Fraternellement,

Président, tribunal administratif de la section
locale n° _____ de l'AIP
(nom en lettres moulées et signature)

Courrier certifié
Accusé de réception exigé
(s'il y a lieu)

Annexe II
Extraits de la
Constitution et des règlements
administratifs
de l'AIP
Articles XV à XVIII

ARTICLE XV INCONDUITE ET SANCTIONS

Section 1. Inconduite et sanctions.

Sauf disposition contraire de la constitution et des règlements administratifs, tout officier ou membre de l'Association, de toute section locale, d'une association d'État ou provinciale, ou d'un conseil mixte, après les accusations, le procès et la condamnation pour l'une des infractions suivantes, peut être réprimandé, condamné à une amende, démis de ses fonctions, suspendu, ou expulsé, selon les éléments de preuve et les circonstances, selon le jugement de l'officier ou des officiers ou du tribunal légalement constitué par lequel il est jugé, comme le prévoit l'article XVII ci-après. Les actes suivants constituent une inconduite :

A. Refus ou manquement, sans motif valable, de se conformer aux dispositions de la constitution et des règlements administratifs, aux décisions valables d'un ou de plusieurs officiers correspondants ou aux décisions valables du Conseil exécutif ou du congrès de l'Association, ou aux dispositions valables des constitutions et des règlements administratifs applicables des sections locales, des associations d'État ou provinciales ou des conseils mixtes.

B. Tout acte de fraude, de détournement, de larcin ou de détournement de fonds ou de biens ou d'autres objets de valeur appartenant à l'Association ou à une section locale ou à tout autre organisme subalterne, ou refuser, omettre ou négliger de se conformer aux dispositions de la constitution et des règlements administratifs exigeant une comptabilité complète et exacte de tous les fonds, biens, livres et dossiers aux fins d'examen et de vérification.

C. Diffamation ou calomnie, ou entraîner la diffamation ou la calomnie d'un officier ou d'un membre de l'Association, d'une section locale ou d'un autre organisme subalterne correspondant, sauf sous la forme d'accusations d'inconduite déposées à l'égard d'un officier ou d'un membre, comme le prévoient la constitution et les règlements administratifs.

D. Omettre, refuser ou négliger de comparaître, sans motif valable, à titre de témoin à charge après avoir porté des accusations contre un membre ou un officier de l'Association.

E. Défendre ou encourager tout syndicat ou toute autre organisation rivale, ou adhérer ou conserver une adhésion à ce genre d'organisation, notamment les services d'incendie volontaires ou les associations de pompiers volontaires.

F. Adhérer ou être mobilisé dans toute activité subversive à l'appui d'une organisation autoritaire, totalitaire, terroriste, ou toute autre organisation militant pour le renversement des formes démocratiques de gouvernement sous lequel nos membres vivent.

G. Devenir membre de manière frauduleuse, avec fausse assertion ou avec tromperie.

H. Déposer de fausses accusations contre un officier ou un membre de l'Association ou de toute section locale ou autre organisme subalterne; pourvu, toutefois, qu'il soit entendu que, pour l'application de cette disposition, les fausses accusations ne soient pas simplement des accusations pour lesquelles un officier ou un membre soit acquitté, mais plutôt des accusations étant déposées sans se soucier des conséquences ou de mauvaise foi, sans fondement ou sans motif raisonnable.

I. Commettre une agression physique sur un officier, un membre, un représentant ou un employé de l'Association ou d'un organisme subalterne pendant que celui-ci s'acquitte de ses fonctions au sein de l'Association ou d'un syndicat subalterne.

J. Se livrer à des activités préjudiciables aux intérêts de l'Association ou de ses syndicats subalternes, ce qui les discrédite ou tend à les discréditer auprès d'autres organisations syndicales, d'employeurs ou du grand public.

K. Manquement ou refus de se conformer aux règles ou aux règles de procédure parlementaire établies pour la conduite des réunions de l'Association, d'une section locale ou d'un autre organisme subalterne de cette Association ou aux congrès internationaux.

L. Conduite indigne d'un membre de l'Association; à condition, toutefois, que l'utilisation de cette disposition ne soit valide que si les accusations sont formulées en des termes spécifiques précisant l'acte ou les actes ou la conduite allégués indignes d'un membre.

M. Refus ou manquement sans motif valable d'accepter les accusations et de subir un procès relativement à de telles accusations.

N. Occuper un emploi secondaire à temps partiel, volontairement payé, bénévole ou autre, à titre de pompier, de travailleur des services médicaux d'urgence, d'agent de sécurité publique ou d'agent de la paix, ou à titre de travailleur dans un service connexe, que ce soit dans le secteur public ou privé, lorsque ce travail relève de la compétence de travail de tout affilié ou a une incidence négative sur les intérêts de tout affilié ou de l'AIP. Lors d'un verdict de culpabilité d'avoir exercé un emploi secondaire en violation du présent paragraphe, il est recommandé que la sanction comprenne l'interdiction du droit d'exercer des fonctions publiques pour tout affilié et/ou l'expulsion de l'adhésion pour la période où l'inconduite persiste. Les accusations pour l'inconduite décrite au présent paragraphe sont déposées par un membre de la section locale de la partie accusée et/ou par un membre d'un syndicat affilié lésé.

Section 2. Organisations rivales.

Avec l'approbation du conseil exécutif, le président général peut désigner un Comité de conseil exécutif de cinq (5) personnes afin d'enquêter et de déterminer si les inculpations contre toute organisation extérieure justifient la déclaration du terme « organisation rivale », et rapporter les recommandations dudit Comité au Conseil exécutif au complet. Une organisation extérieure sera déclarée comme rivale par un vote des deux tiers (2/3) du Conseil exécutif.

À la réception d'une demande de la partie accusatrice ou d'un affilié de l'Association de retirer la déclaration d'organisation rivale d'une organisation extérieure, le Conseil exécutif doit consulter toutes les parties en cause et peut voter pour révoquer la désignation d'organisation rivale par un vote majoritaire des deux tiers (2/3); pourvu, toutefois, que si la partie accusatrice est décédée ou que le syndicat affilié est dissous, le Conseil exécutif puisse, de sa propre initiative, envisager de révoquer une déclaration d'organisation rivale.

ARTICLE XVI ACCUSATIONS

Section 1. Mise en accusation, délai de prescription, parties avec accusations multiples.

Tout membre en règle peut porter des accusations pour inconduite, tel que défini par l'article XV, contre tout officier ou membre de l'Association ou de ses syndicats subalternes. Les accusations doivent être portées dans les six (6) mois à partir du moment où la partie accusatrice était au courant de l'inconduite alléguée ou aurait dû l'être. La ou les parties accusatrices peuvent nommer jusqu'à sept (7) accusés dans toute série d'accusations alléguant la même inconduite, auquel cas ces accusations sont prononcées comme une seule instance du tribunal administratif.

Section 2. Forme des accusations

Toutes les accusations sont portées de la sorte :

- A. Par écrit.
- B. Signées par la partie ou les parties en privilégiant une seule signature.
- C. Incluant un énoncé des faits à l'origine de ces accusations et annonçant l'acte ou les actes reprochés d'inconduite, les dates, les lieux et les personnes en cause.
- D. Indiquant la nature de la violation ou des violations alléguées.
- E. Faisant référence aux articles et aux sections de la présente constitution et des règlements administratifs, à la constitution ou aux règlements

administratifs du syndicat subalterne, aux politiques, décisions, règles ou règlements établis ou à d'autres lois applicables ayant été prétendument violées ou étant violées.

Section 3. Avis d'accusations portées contre des officiers ou des membres de sections locales, d'associations d'État ou provinciales ou de conseils mixtes.

Un avis d'accusation contre tout officier ou membre d'une section locale ou d'une autre organisation subalterne de cette Association doit être envoyé par l'officier ou le membre déposant les accusations par courrier certifié avec accusé de réception, le cas échéant, sinon par courrier recommandé, à la section locale, au conseil mixte ou à l'association où l'accusé est affilié, et un exemplaire par courrier certifié avec accusé de réception, le cas échéant, sinon par courrier recommandé, doit être envoyé à l'accusé. À la demande de la partie déposant les accusations, le vice-président du district concerné ou son délégué, à l'exclusion de la personne déposant les accusations, doit remettre les accusations en main propre à l'accusé et doit attester de la date, de l'heure et du lieu de la remise devant le tribunal administratif local convoqué pour entendre les accusations.

Les avis d'accusation doivent également être déposés en même temps, de la même manière que celle décrite ci-dessus, au bureau du président général, ainsi qu'au bureau du vice-président du district ou des districts englobant la section locale, l'association ou le conseil mixte de chacune des parties à l'affaire. Cet avis doit également être transmis à l'association d'État ou provinciale, si l'une des parties accusées est membre d'une association locale appartenant à l'association d'État ou provinciale. Le manquement à donner un tel avis constitue un motif de rejet des accusations.

Section 4. Avis d'accusations contre les officiers de l'Association

Un avis d'accusations porté contre tout officier de l'Association doit être envoyé par le membre déposant les accusations par courrier certifié avec accusé de réception, le cas échéant, sinon par courrier recommandé, au secrétaire-trésorier général pour qu'il le remette à chaque membre du conseil exécutif, après en avoir fait des copies en nombre suffisant, et pour qu'il envoie par courrier certifié avec accusé de réception, le cas échéant, et sinon, par courrier recommandé, une copie de ces accusations à l'accusé. Si le secrétaire-trésorier général est la partie accusée, l'original des chefs d'accusation est envoyé au président général pour que celui-ci le remette aux membres du conseil exécutif, tel qu'expliqué précédemment.

Lorsque des accusations sont portées contre le président général ou le secrétaire-trésorier général de l'Association, un avis et une copie de ces accusations doivent être envoyés à toutes les sections locales de l'Association. Lorsque des accusations sont portées contre un vice-président ou un administrateur de l'Association, un avis et une copie des accusations doivent être envoyés à toutes les sections locales du district du vice-président ou de la région de l'administrateur. Si des accusations sont portées contre un chef de département de l'Association, un avis et une copie des accusations doivent être envoyés à toutes les sections locales de l'Association.

Section 5. Comité de révision préliminaire.

Un accusé, y compris tout officier de l'Association, peut demander à un comité de révision de déterminer, dans un premier temps, si les accusations sont futiles, de représailles ou *de minimis*. La demande au président général de convoquer un comité de révision à la prochaine réunion du Conseil exécutif de l'AIP doit être envoyée par la poste au président général et au vice-président de district au plus tard trente (30) jours après la mise en accusation, et une copie de la demande doit être envoyée simultanément par la poste à la ou aux parties accusatrices. La partie demandant un comité de révision doit joindre à sa demande une déclaration certifiant qu'une copie de la demande a été adressée à la ou aux autres parties accusatrices, ainsi qu'une liste des noms et adresses à qui une copie de la demande a été envoyée. La demande doit être déposée par écrit, au plus tard trente jours après la mise en accusation, auprès du président général afin qu'il puisse convoquer un comité de révision à la prochaine réunion du Conseil exécutif de l'AIP. Toute partie souhaitant présenter une déclaration écrite concernant l'examen d'une cause par un comité de révision préliminaire doit le faire en veillant à ce qu'une copie de cette déclaration soit effectivement reçue par le bureau du président général, soit par courrier régulier ou par livraison le jour suivant, par télécopieur ou par courriel, au plus tard quinze (15) jours civils (à compter du 1^{er} octobre 2010, trente [30] jours civils) avant le début de la réunion du Conseil exécutif au cours de laquelle le comité de révision préliminaire se réunira. Dans les cas où la demande de révision préliminaire est reçue moins de (15) jours civils (en vigueur le 1^{er} octobre 2010, trente [30] jours civils) avant la prochaine réunion du Conseil exécutif, l'affaire est entendue à la réunion suivante du Conseil exécutif, à moins que toutes les parties en cause n'en conviennent autrement. Si le président général est impliqué en tant que partie, le secrétaire-trésorier général est chargé de convoquer le comité

de révision préliminaire. Si le président général et le secrétaire-trésorier général sont tous deux impliqués en tant que parties, le vice-président de l'Association, qui est choisi par le président général et approuvé par les parties, convoque le comité de révision. Le président général établit des panels composés de quatre vice-présidents de l'AIP de districts géographiques adjacents pour examiner les accusations relevant de ces quatre districts. Aucun vice-président ne peut siéger à un comité de révision préliminaire pour une accusation relevant de son district. Les vice-présidents siégeant à un comité de révision préliminaire seront exclus d'un processus d'appel ultérieur pour la même affaire. Le comité de révision préliminaire a le pouvoir de rejeter les accusations s'il conclut, après révision des déclarations écrites de toutes les parties, que les accusations sont futiles, de représailles ou *de minimis*. Si le comité de révision préliminaire détermine qu'une accusation doit faire l'objet d'un procès, un tribunal administratif doit être convoqué dans les cent vingt (120) jours suivant la décision. Il n'y aura pas d'appel de la décision du comité de révision préliminaire.

ARTICLE XVII PROCÈS

Section 1. Procès des officiers ou des membres de sections locales ou d'autres syndicats subalternes.

A. Lorsque des accusations sont portées contre un officier ou un membre d'une section locale ou d'un officier ou d'un membre d'un conseil mixte ou d'une association d'État ou provinciale (collectivement désignés ci-après en tant que « syndicats subalternes »), l'accusé doit être jugé dans les cent vingt (120) jours par un tribunal administratif choisi et nommé conformément aux dispositions ci-après par le président de la section locale ou d'un autre syndicat subalterne, à moins qu'il ne soit directement impliqué en tant que partie, témoin, ou autre, dans la conduite donnant lieu aux accusations. (Si la partie accusée demande un comité de révision en vertu de l'article XVI, section 5, la période de 120 jours commence à la date de la décision du comité de révision.) Si le président est impliqué, le secrétaire-trésorier (ou l'officier de direction correspondant) du syndicat subalterne doit nommer les membres du tribunal administratif. Si le secrétaire-trésorier (ou l'officier de direction correspondant) est également impliqué, le président général doit désigner le vice-président du district dans lequel se trouve le syndicat subalterne comme officier de nomination du tribunal administratif.

L'officier de nomination soumet à la partie accusatrice le nom de sept (7) membres en règle du

syndicat subalterne, puis la partie accusatrice rejette deux (2) noms et soumet les cinq (5) autres à l'accusé. Celui-ci rejette deux (2) noms, et les trois (3) autres noms deviennent ainsi les membres du tribunal administratif; pourvu, toutefois, que si tous les membres du syndicat subalterne sont directement ou indirectement impliqués en tant que parties, témoins ou autrement, dans la conduite donnant lieu aux accusations portées contre l'accusé ou, dans le cas où le nombre requis de membres d'une section locale ou d'un autre syndicat subalterne refuserait de siéger à un tribunal administratif, dans l'un ou l'autre de ces cas, le vice-président du district dans lequel les accusations ont été portées présente les noms de sept (7) membres en règle d'une ou des sections locales voisines à l'intérieur du district à la partie accusatrice, puis la partie accusatrice rejette deux (2) noms, et soumet ensuite les cinq (5) restants à l'accusé, et l'accusé rejette deux (2) noms, les trois (3) autres étant ainsi nommés en tant que membres du tribunal administratif; pourvu, en outre, que la décision du tribunal administratif composé de membres d'une section locale voisine soit jugée comme étant la décision de la section locale dans laquelle les accusations ont été portées, dont les frais raisonnables sont assumés par cette section locale et la décision du tribunal administratif rapportée à cette section locale.

Dans le cas où ni le président de la section locale ni le secrétaire-trésorier (ou l'officier de direction correspondant) n'ont pas soumis les noms des sept (7) membres du syndicat subalterne à la partie accusatrice, ou n'ont pas avisé le président général qu'ils sont suffisamment impliqués pour les en empêcher, dans les trente (30) jours de la réception des accusations, le président général est autorisé, à la demande de toute partie de l'affaire, à désigner le vice-président du district où se trouve le syndicat subalterne comme officier de nomination du tribunal administratif.

La partie accusatrice devra faire son choix au plus tard sept (7) jours après la présentation des noms par l'officier de nomination, en l'absence de quoi l'officier de nomination rayera deux noms; par la suite, l'officier de nomination soumettra les cinq (5) autres noms à l'accusé, qui fera son choix au plus tard sept (7) jours après la présentation par l'officier de nomination, en l'absence desquels l'officier de nomination désignera les trois (3) membres du tribunal administratif.

Dans le cas où il y ait plus d'une partie accusatrice et/ou accusé, un effort serait fait pour obtenir un accord entre chaque groupe de parties accusatrices et/ou d'accusés pour rayer deux (2) noms. En l'absence d'accord entre un groupe de

parties accusatrices et/ou d'accusés, l'officier de nomination devra rayer deux noms en les tirant au sort.

Si les accusations sont portées contre un officier de l'Association, un officier ou un membre d'un syndicat subalterne, le procès sera conduit par les membres du Conseil exécutif de l'Association étant désignés conformément à la Section 2 du présent article.

Dans tous les cas où l'officier de nomination choisit les noms de sept (7) membres à soumettre à la partie accusatrice et à l'accusé, ces membres sont choisis par un processus informatisé aléatoire établi et exécuté, à la demande de l'officier de nomination, par le bureau du secrétaire-trésorier général.

B. Le président général, à la demande de la partie accusatrice ou de l'accusé, ou de la section locale étant chargée de diriger le tribunal administratif, peut nommer des représentants pour présider et aider le tribunal administratif de la section locale en statuant sur des questions en matière de procédure, mais sans prendre de décision sur le bien-fondé. Les frais pour ces représentants incluent les frais de déplacement, d'hébergement, de repas et d'indemnité journalière, et sont payés par la section locale dont l'affaire relève ou tel que déterminé par le président général.

Section 2. Procès devant le tribunal administratif de l'Association

Lorsque des accusations sont portées par ou contre un officier de l'Association internationale, l'accusé est jugé dans un délai de cent vingt (120) jours devant un tribunal administratif de trois (3) membres du Conseil exécutif choisis et nommés de la manière suivante par le président général, à moins qu'il ne soit directement ou indirectement impliqué dans la conduite donnant lieu aux accusations, auquel cas le secrétaire-trésorier général agira à titre d'officier de nomination; pourvu, toutefois, que si le président général et le secrétaire-trésorier général sont ainsi impliqués dans la conduite à l'origine des accusations, les autres membres du Conseil exécutif n'étant pas impliqués désignent par vote majoritaire l'un de ses membres n'étant pas impliqué à titre d'officier de nomination. (Si la partie accusée demande un comité de révision en vertu de l'Article XVI, Section 5, la période de 120 jours commence à la date de la décision du comité de révision.) L'officier de nomination soumet les noms de sept (7) membres du Conseil exécutif à l'accusé, celui-ci en rejette quatre (4), et ainsi, les trois (3) autres noms représentent les membres constituant le tribunal administratif de l'Association internationale.

L'accusé doit faire son choix au plus tard sept (7) jours après ladite soumission, après quoi l'officier de nomination désignera les membres du tribunal administratif de l'Association internationale. Dans le cas où les accusations portées contre un officier de l'Association sont de nature telle qu'elles exigent une action sommaire immédiate afin de protéger les intérêts de l'Association, comme celles étant liées au larcin, au détournement de fonds, à la conversion illégale de fonds de l'Association ou de biens de ce genre, le tribunal administratif de l'Association renvoie immédiatement la question au Conseil exécutif. Si la majorité des membres du Conseil exécutif (moins les membres ayant été disqualifiés car ils avaient été impliqués dans les accusations) décide, après évaluation des accusations et de toute enquête jugée nécessaire, que les accusations ne sont pas futiles, ne manquent pas de substance et qu'elles sont de nature à nécessiter une action sommaire immédiate pour protéger les fonds ou les biens de l'Association, les membres du Conseil exécutif sont habilités à suspendre immédiatement l'officier ou les officiers accusés de leurs fonctions ou de leur autorité au nom de l'Association en attendant la fin du procès par le tribunal administratif de l'Association. Ensuite, le procès se déroulera comme prévu ci-après dans cet article, et le poste vacant de l'officier suspendu sera pourvu temporairement conformément à la Section 5 de l'article V. Si l'accusé est acquitté des accusations, il est immédiatement réintégré en fonction au moment de l'acquiescement.

Section 3. Disqualification pour cause et procédure de remplacement d'un membre du tribunal administratif dans l'incapacité de siéger.

Le nom présenté pour la sélection à titre de membre du tribunal administratif ne peut être celui d'une personne directement ou indirectement impliquée comme partie, témoin ou autre dans la conduite à l'origine des accusations, et si l'un des membres est ainsi impliqué, il est disqualifié et ne peut siéger comme membre du tribunal administratif et l'officier de nomination présente trois (3) noms supplémentaires à la partie accusatrice, qui en raye un (1), et soumet les deux (2) restants à l'accusé, qui doit à son tour en rayer un (1); le membre restant siégeant ainsi comme membre remplaçant. Dans tous les cas, l'accusé et la partie accusatrice ont chacun sept (7) jours pour rayer leurs noms suite à la soumission, faute de quoi l'officier de nomination déterminera le membre remplaçant. La procédure décrite dans ce document s'applique également au remplacement d'une personne choisie par l'accusé pour siéger au tribunal administratif qui ne peut ou

ne veut pas siéger au tribunal administratif pour quelque raison que ce soit.

Section 4. Président du tribunal administratif.

Avant de procéder au procès, les membres du tribunal administratif élisent l'un des membres de leur groupe à titre de président. Le président préside le procès et statue sur toutes les questions et toutes les motions d'ordre.

Section 5. Absence d'un membre du tribunal administratif à la séance.

Il incombe à chaque membre du tribunal administratif d'assister à toutes les séances du procès. Si un membre s'absente inévitablement d'une séance du procès, le procès peut continuer à condition que la majorité des membres du tribunal administratif soit présente.

Par la suite, le membre absent doit se retirer du tribunal administratif et ne peut participer à aucune autre procédure, ni aux conclusions ou à la décision du tribunal administratif.

Section 6. Règles de conduite du procès.

Sauf disposition contraire dans ce document, les tribunaux administratifs peuvent promulguer leur propre ensemble de règles pour la conduite du procès, élaborées en consultation avec l'accusé ou les accusés et la ou les parties accusatrices, et leur étant distribuées par écrit au moins quinze (15) jours avant le début du procès. Des règles de procédure supplémentaires peuvent être déterminées par un tribunal administratif au cours d'un procès en cas de situations n'étant pas couvertes par les règles adoptées.

Un manuel de procédures en matière de procès sera préparé par l'Association et mis à la disposition de chacun des affiliés pour les aider et les guider lors du procès. Le tribunal administratif a le pouvoir, avant de recevoir des témoignages et d'autres éléments de preuve, d'adopter une motion de rejet des accusations dans une affaire sans qu'il y ait de procès au motif que ces accusations sont manifestement futiles, manquent de substance ou peuvent être rejetées sans qu'il soit nécessaire de recevoir de témoignage ou d'autres éléments de preuve. Si le tribunal administratif est convaincu, après avoir entendu les arguments pour et contre la motion de rejet, que la motion est bien fondée, il rejette les accusations et le procès est ainsi terminé.

Sauf entente contraire avec l'accusé, le procès se tiendra dans la ville ou le village où l'accusé est employé ou dans une ville ou un village

adjacent, si le président du tribunal administratif détermine que c'est plus approprié pour le bon déroulement du procès. Le procès doit être tenu dans les cent vingt (120) jours suivant la réception des accusations par l'accusé et au moins deux (2) semaines après l'avis à l'accusé de la composition du tribunal administratif et de la date et du lieu du procès. Si la partie accusatrice demande l'intervention d'un comité de révision en vertu de l'Article XVI, Section 5, la période de 120 jours commence à la date de la décision du comité de révision. Si, pour quelque raison que ce soit, un tribunal administratif n'arrive pas à se réunir dans le délai prescrit par la présente section pour le début du procès, il est dissous et un nouveau tribunal administratif est constitué par l'officier de nomination et convoqué dans les délais prescrits de ce document.

Chaque partie à l'affaire a le privilège de désigner toute personne, y compris tout membre en règle de l'Association, à l'exception d'un membre du tribunal administratif ou d'un autre membre participant à l'instance, pour agir à titre de conseiller juridique dans les procédures en première instance.

L'Association a l'intention de décourager la comparution d'avocats à ces audiences, et les formalités juridiques ne doivent pas contrôler les délibérations.

Pour motifs valables, l'accusé ou la partie accusatrice peut demander un report de la date fixée pour le procès. Cette motion est adressée au président du tribunal administratif et peut être approuvée ou rejetée à la discrétion des membres du tribunal administratif.

L'une ou l'autre des parties peut se voir accorder le report du procès, pour une période de temps raisonnable, à la discrétion du tribunal administratif, si une preuve est faite qu'il y a une affaire devant un tribunal ou un organisme administratif portant essentiellement sur les mêmes questions et parties et que la conservation du tribunal administratif puisse porter atteinte aux droits de l'une ou l'autre des parties. Le tribunal administratif peut reporter le procès sur demande ou de sa propre initiative. Une partie peut faire appel du refus ou de l'octroi d'une telle demande dans les dix (10) jours au président général. Cet appel est envoyé au président général par courrier certifié avec accusé de réception, le cas échéant, et sinon, par courrier recommandé. Le président général rend sa décision dans les dix (10) jours suivant la réception de l'appel. Cette décision est définitive et contraignante pour toutes les parties.

À la demande de l'accusé, le procès est ouvert aux membres de l'Association souhaitant y

assister, et le tribunal administratif le prévoit dans ses règles pour le déroulement du procès.

Chaque tribunal administratif peut choisir un sténographe qualifié pour effectuer le compte rendu textuel officiel des délibérations du procès ou prévoir l'enregistrement de ces délibérations sur un magnétophone. Si des enregistrements sont utilisés, le tribunal administratif désigne également un de ses membres pour rédiger les procès-verbaux officiels des délibérations. Tous les documents ou autres articles utilisés comme preuves matérielles doivent également être conservés par le tribunal administratif dans le cadre du dossier. Si un magnétophone est utilisé, l'accusé ou la partie accusatrice est autorisé à écouter l'enregistrement après le procès sous la supervision d'un membre du tribunal administratif et si l'une ou l'autre de ces parties décide de faire appel de la décision du tribunal administratif, une transcription des enregistrements est effectuée. Une copie du procès-verbal officiel et des transcriptions est fournie sur demande à l'une ou l'autre des parties à l'affaire, sans frais.

Si l'accusé ne se présente pas à son procès après en avoir été avisé, ou s'il se présente, mais refuse de se conformer aux règles de conduite du procès prescrites dans la constitution et les règlements administratifs ou formulées par le tribunal administratif, ou s'il adopte une conduite visant à entraver son procès, alors le tribunal administratif procède au procès en son absence. L'accusé, la partie accusatrice, le conseiller juridique de l'une ou l'autre des parties, ou tout témoin ou spectateur coupable d'inconduite devant le tribunal administratif, à la discrétion du président du tribunal administratif, sont par la suite exclus des délibérations et le procès se poursuit en leur absence.

Une fois que tous les éléments de preuve ont été présentés de même que les arguments présentés par toutes les parties ou leur conseiller juridique, le tribunal administratif conclut le procès et, dès que les circonstances le permettent, se réunit pour examiner sa décision.

Section 7. Décision du tribunal administratif.

La décision du tribunal administratif est prise par un vote majoritaire de ses membres, est consignée par écrit, et contient un énoncé des faits pertinents en cause, des infractions reprochées, un renvoi à tous les articles et sections pertinents de la constitution et des règlements administratifs ou d'autres lois applicables, une déclaration de culpabilité ou d'innocence de la partie accusée, et la sanction à imposer dans le cas où le verdict est un verdict de culpabilité, sous la forme d'une réprimande, d'une amende, d'une suspension des

fonctions, ou d'une suspension ou d'une expulsion de l'adhésion.

Lorsque les accusations sont jugées futiles, *de minimis* ou de représailles par une décision du tribunal administratif, tous les frais associés au tribunal administratif, y compris les frais d'avocat, sont à la charge de la partie accusatrice. Le manquement de la partie accusatrice à payer les frais et les dépenses du tribunal administratif convoqué, dans les soixante (60) jours suivant la date de la décision et de toute décision relative à l'appel, entraîne la suspension de la partie accusatrice jusqu'à ce que l'intégralité des frais ait été payée.

Toutes les décisions du tribunal administratif doivent être rendues dans les soixante (60) jours suivant le début du procès; pourvu, toutefois, que le tribunal puisse prolonger ce délai pour un motif valable avec le consentement de l'accusé et de la ou des parties accusatrices.

Section 8. Décisions relatives aux tribunaux administratifs des sections locales et d'autres syndicats subalternes.

A. Sections locales. Les décisions des tribunaux administratifs des sections locales sont transmises au secrétaire de la section locale et sont lues à la prochaine réunion. Les décisions du tribunal administratif sont définitives et contraignantes à moins qu'elles ne soient renversées ou modifiées en appel, comme le prévoit l'Article XVIII, Sections 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la constitution et des règlements administratifs. Le président du tribunal administratif transmet une copie de la décision du tribunal administratif au bureau du président général et au vice-président du district dès que cela est raisonnablement possible.

B. Conseils mixtes et associations d'État et provinciales. Les décisions des tribunaux administratifs des associations d'État et provinciales et des conseils mixtes sont définitives et contraignantes à moins qu'elles ne soient renversées ou modifiées en appel, comme le prévoit l'Article XVIII. Le président du tribunal administratif transmet une copie de la décision du tribunal administratif au bureau du président général et au vice-président du district dès que cela est raisonnablement possible.

Section 9. Décisions relatives au tribunal administratif de l'Association.

La décision du tribunal administratif de l'Association est définitive et contraignante à moins qu'elle ne soit renversée ou modifiée en appel,

comme le prévoit l'Article XVIII. Toutes les décisions des tribunaux administratifs de l'Association sont soumises au secrétaire-trésorier général.

Section 10. Signification d'une décision.

Les copies des décisions de tous les tribunaux administratifs doivent être envoyées par courrier certifié avec accusé de réception, le cas échéant, sinon, par courrier recommandé, aux parties concernées par le secrétaire de la section locale ou du syndicat subalterne ou par le secrétaire-trésorier général, selon le cas.

Section 11. Autres délibérations.

L'une ou l'autre des parties d'une affaire peut faire appel de la décision d'un tribunal administratif d'un syndicat subalterne ou d'un tribunal administratif de l'Association, conformément aux dispositions de l'Article XVIII.

Section 12. Frais liés aux tribunaux administratifs.

En cas d'accusation entre des membres de différentes sections locales et en l'absence d'une entente, le président général peut imposer des frais pour la conduite du procès à toute section locale dont les membres sont impliqués dans les délibérations. Dans la mesure du possible, le président général divise les coûts également entre toutes les sections locales concernées, à moins qu'il ne détermine que la justice et l'équité justifient l'imposition de frais plus élevés à une ou plusieurs sections locales ou à la partie ou section locale perdante. Les raisons de la répartition des frais sont abordées dans une décision écrite du président général. La décision du président général peut être portée en appel devant le Conseil exécutif.

ARTICLE XVIII APPELS

Section 1. Questions pouvant être portées en appel.

Sauf disposition contraire de la constitution et des règlements administratifs, comme dans le cas de la suspension automatique des membres manquant à payer leurs cotisations ou de la confiscation automatique des chartes d'un syndicat subalterne pour manquement au paiement des capitations, toute ordonnance ou décision définitive d'une section locale ou d'un syndicat subalterne, ou d'un de ses tribunaux légalement constitués ou toute

ordonnance ou décision d'un officier de l'Association ou du Conseil exécutif ou de tout tribunal légalement constitué de l'Association peut faire l'objet d'un appel.

Section 2. Personnes pouvant faire appel.

Tout membre en règle ou toute section locale ou tout autre syndicat subalterne de l'Association étant affecté par une ordonnance ou une décision susmentionnée peut interjeter appel conformément aux dispositions ci-après.

Section 3. Appels au président général.

Sauf lorsqu'il est directement impliqué par l'ordonnance ou à la décision à l'origine de l'appel, tous les appels sont d'abord transmis au président général à des fins d'évaluation et de décision.

Les appels sont interjetés par écrit, dans les trente (30) jours suivant la réception de l'ordonnance ou de la décision à l'origine de l'appel, et sont envoyés par courrier certifié avec accusé de réception, le cas échéant, sinon, par courrier recommandé au quartier général du président général. La partie interjetant appel doit clairement identifier toute correspondance destinée à servir d'appel en écrivant ou en tapant le mot « APPEL » sur la page couverture de cette correspondance et sur l'enveloppe dans laquelle elle est envoyée. Des copies de l'appel doivent être envoyées par courrier certifié avec accusé de réception, le cas échéant, sinon, par courrier recommandé à la partie adverse (dans le cas des décisions du tribunal administratif) ou à la partie dont l'ordonnance ou la décision fait l'objet d'un appel. La partie interjetant appel doit inclure dans l'appel une déclaration confirmant qu'une copie de l'appel a été envoyée à la partie adverse ou à la partie dont l'ordonnance ou la décision fait l'objet d'un appel, ainsi qu'une liste des noms et des adresses à qui une copie de l'appel a été envoyée. La partie adverse, ou la partie dont l'ordonnance ou la décision fait l'objet d'un appel, doit également affirmer qu'une copie de la déclaration de la partie adverse a été envoyée à la partie interjetant appel dans le cadre de la déclaration de la partie adverse.

L'appel doit contenir un résumé des faits, de la décision ou de l'ordonnance en cause et des arguments (mais aucun nouvel élément de preuve dans le cas des appels de décisions du tribunal administratif) que la partie interjetant appel juge nécessaires pour l'examen approprié de l'appel. Suite à la réception de l'appel, le président général obtient auprès du responsable correspondant le dossier officiel du procès et des actions du tribunal

administratif et de la section locale (le cas échéant) et il en examine ses délibérations et ses décisions dans le cadre de son examen de l'appel.

À la réception d'une copie de l'appel, la partie adverse, ou la partie dont l'ordonnance ou la décision fait l'objet d'un appel, peut déposer une déclaration d'opposition auprès du président général, accompagnée de la déclaration et des arguments (mais aucun nouvel élément de preuve dans le cas des appels de décisions des tribunaux administratifs) que cette partie juge nécessaires pour l'examen approprié de la position de contestation. Cette déclaration d'opposition doit être envoyée par courrier certifié avec accusé de réception, le cas échéant, sinon, par courrier recommandé dans les trente (30) jours suivant la réception des copies de l'appel, et une copie de cette déclaration doit être envoyée par courrier certifié avec accusé de réception, le cas échéant, sinon, par courrier recommandé, à la partie interjetant appel.

Après la réception de l'appel et de la déclaration d'opposition (le cas échéant), le président général rend sa décision par écrit dans un délai raisonnable compatible avec ses autres fonctions et obligations, mais au plus tard soixante (60) jours, et envoie des copies de ces décisions par courrier certifié avec accusé de réception, le cas échéant, sinon, par courrier recommandé, à toutes les parties intéressées. Il a le pouvoir de confirmer, de renverser ou de modifier l'ordonnance ou la décision faisant l'objet de l'appel et, dans le cas d'un appel d'une décision d'un tribunal administratif, il peut également modifier toute sanction imposée ou renvoyer l'affaire à la section locale ou au tribunal administratif pour d'autres procédures conformes à ses décisions.

Les décisions du président général en matière d'appel sont définitives et contraignantes, à moins qu'un autre appel ne soit interjeté conformément à ce document.

Section 4. Appels au Conseil exécutif.

Le Conseil exécutif accueille deux catégories d'appels, à savoir :

A. Tous les appels initiaux pour lesquels le président général ne peut prendre de décision conformément à la Section 3 du présent article, du fait qu'il est impliqué en tant que partie émettrice de l'ordonnance ou de la décision à partir de laquelle l'appel est interjeté ou qu'il est accusé, sont d'abord portés devant le Conseil exécutif et adressés au secrétaire-trésorier général et sont déposés dans les trente (30) jours suivants la réception de l'ordonnance ou de la décision concernée par l'appel. Le Conseil exécutif reçoit

l'appel, la position de contestation et le procès-verbal (si une décision du tribunal administratif est portée en appel) conformément à la procédure prescrite jusqu'ici à la Section 3 du présent article régissant les appels au président général, et le Conseil rend la décision initiale en appel; et

B. Toute partie intéressée étant insatisfaite de la décision du président général en appel peut appeler cette décision au Conseil exécutif dans les trente (30) jours suivants la réception d'une copie de la décision du président général en appel. Cet appel est envoyé par courrier certifié avec accusé de réception le cas échéant et, sinon, par courrier recommandé, au secrétaire-trésorier général et des copies sont également envoyées à toutes les autres parties intéressées. La partie faisant appel doit déposer une brève déclaration des raisons pour lesquelles la décision du président général concernant l'appel précédent devrait être annulée par le Conseil exécutif et peut soumettre par écrit, au moyen d'un exposé ou d'un dossier, les arguments détaillés qu'il juge à l'appui de ses motifs pour en demander le renversement. Il joint également une copie de la décision du président général à partir de laquelle l'appel est interjeté. Une copie de ces appels et des documents connexes est envoyée par courrier certifié avec accusé de réception, le cas échéant, sinon, par courrier recommandé, par la partie interjetant appel à la ou les parties adverses au moment de la transmission de l'appel au Conseil exécutif. La ou les parties adverses peuvent déposer une déclaration d'opposition à l'appel auprès du Conseil exécutif, dans les trente (30) jours suivant la réception d'une copie de l'appel et des pièces justificatives, ainsi que de l'exposé ou du dossier à l'appui de la déclaration d'opposition, tel que souhaité. Une copie de cette déclaration et des pièces justificatives doit être envoyée par courrier certifié avec accusé de réception, le cas échéant, sinon, par courrier recommandé, à la partie interjetant appel en même temps que la déclaration d'opposition est envoyée par la poste au Conseil exécutif par l'intermédiaire du secrétaire-trésorier général.

Après la réception des appels et des déclarations d'opposition susmentionnés, le secrétaire-trésorier général met à la disposition du Conseil exécutif la totalité du dossier de l'affaire, comprenant l'appel écrit, la déclaration d'opposition (le cas échéant), tous les appels et décisions antérieurs, toutes les déclarations et tous les arguments à l'appui de ces appels et, dans le cas des appels de décisions des tribunaux administratifs, le dossier complet du procès. Le secrétaire-trésorier général avise également les parties appelées par courrier certifié avec accusé de réception, le cas échéant, sinon, par courrier recommandé, de la date

à laquelle l'appel a été renvoyé au Conseil exécutif à des fins d'examen et de décision.

À la réception de l'appel et de tous les documents connexes, le Conseil exécutif examine le dossier complet et rend une décision par vote majoritaire des membres du Conseil exécutif y participant, décision rendue par écrit dans un délai raisonnable compatible avec les autres devoirs et obligations des membres du Conseil, mais au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la réception de tous les documents de l'appel du secrétaire-trésorier général. Cette décision peut confirmer, renverser ou modifier la décision ou l'ordonnance à partir de laquelle l'appel est interjeté et peut, dans le cas de décisions disciplinaires émanant de tribunaux administratifs ou de sections locales, changer ou modifier la sanction imposée ou renvoyer l'affaire à la section locale ou au tribunal administratif pour d'autres procédures conformes quant à la décision rendue sur appel du Conseil exécutif. Les copies de toutes les décisions rendues sur appel du Conseil exécutif doivent être envoyées à toutes les parties intéressées par courrier certifié avec accusé de réception, le cas échéant, sinon, par courrier recommandé.

Si, selon le Conseil exécutif, il est souhaitable d'entendre les parties d'un appel lors d'une plaidoirie à l'appui de leurs positions, le Conseil peut prévoir une audience à cette fin à un moment et à un endroit qu'il fixe, et il en informe les parties en conséquence, sans quoi les parties n'auront pas le droit de tenir une audience ou de présenter des arguments à l'appui de leurs positions.

La décision du Conseil exécutif est définitive et contraignante, sous réserve d'un autre appel au congrès de l'Association internationale, conformément aux dispositions ci-après.

Section 5. Appels aux congrès de l'Association internationale.

Toute partie qualifiée à former un appel en vertu de la Section 2 du présent article et lésée par une ordonnance ou une décision émanant du Conseil exécutif et dont l'appel peut être interjeté en vertu de la constitution et des règlements administratifs peut interjeter appel auprès de ce dernier au congrès de l'Association internationale, ou toute partie intéressée étant insatisfaite de la décision du Conseil exécutif rendue sur appel peut faire appel de la décision auprès du congrès de l'Association internationale en envoyant un avis de cette intention au secrétaire-trésorier général dans les trente (30) jours suivant la réception d'une copie de la décision, de l'ordonnance ou de la décision du Conseil exécutif rendue sur l'appel. Cet avis est envoyé par

courrier certifié avec accusé de réception, le cas échéant, sinon, par courrier recommandé, et une copie de cet avis est également envoyée par la poste à l'autre ou aux autres parties intéressées.

Tout syndicat subalterne dont la charte a été confisquée ou révoquée par le président général après approbation du Conseil exécutif, comme le prévoit l'Article XII de la constitution et des règlements administratifs, peut aussi interjeter appel directement au congrès de l'Association internationale.

Au moment de la convocation du prochain congrès de l'Association, tous les appels des décisions d'appel du Conseil exécutif, ou les appels des décisions ou des ordonnances initiales émanant du Conseil exécutif, ou les appels de révocation de chartes, sont renvoyés au Comité sur les griefs et les appels du congrès. Le secrétaire-trésorier général transmet le dossier complet de chaque appel interjeté pour examen par ce Comité.

Le Comité sur les griefs et les appels examine l'ensemble du dossier de chaque appel et permet, sur demande, aux parties intéressées de comparaître devant lui accompagnées du conseiller juridique de leur choix à l'appui de leur position en appel. Le Comité permet à ces parties de présenter une plaidoirie, des déclarations écrites et des arguments, mais ne reçoit pas de nouveaux éléments de preuve.

Après avoir entendu les parties et examiné le dossier complet de chaque appel lui étant soumis, le Comité sur les griefs et les appels prépare un rapport écrit distinct sur chaque cas, recommandant la confirmation, le renversement ou la modification de la décision en appel, incluant les sanctions imposées. Ces rapports doivent être lus séparément aux délégués du congrès de l'Association internationale par le président du Comité sur les griefs et les appels. À la conclusion de chaque rapport, les délégués du congrès appuient, renversent ou modifient les recommandations de leur comité par un vote majoritaire.

La décision du congrès de l'Association internationale sur tout appel est définitive et contraignante.

Section 6. Conformité des appels en instance.

Aucun appel ne peut être reconnu ou pris en considération à moins que la partie interjetant appel n'ait accepté et respecté les exigences d'une décision ou d'une ordonnance faisant l'objet d'un appel; à condition, toutefois, que le président général ou le Conseil exécutif de l'Association conclue que,

pour un motif valable, y compris un préjudice irréparable possible, la conformité dans un cas particulier devrait être suspendue afin d'éviter qu'un tel préjudice ne survienne pendant que l'appel est en cours, le président général puisse surseoir à cette conformité ou la modifier en ce qui concerne les appels lui étant soumis ou lui étant soumis par le Conseil exécutif, en ce qui concerne les appels lui étant soumis, ou au congrès de l'Association internationale; et pourvu que, dans tous les cas disciplinaires où des amendes de plus de cinquante dollars (50 \$) sont imposées, cinquante dollars (50 \$) doivent être payés au plus tard quinze (15) jours après le délai d'appel de trente (30) jours comme condition de tout appel en bonne et due forme de la décision en vertu de laquelle l'amende a été imposée.

Section 7. Appel devant les cours de justice ou d'autres autorités civiles.

Il est interdit à un officier, à un membre ou à un syndicat subalterne de l'Association de s'adresser à toute cour de justice ou toute autre autorité civile afin d'obtenir un avis ou une décision relativement à un grief ou à un tort allégué concernant une affaire se déroulant au sein de l'Association ou de l'un de ses syndicats subalternes jusqu'à ce que cette partie ait épuisé tous les recours en appel ou autrement prévus par la constitution et les règlements administratifs n'étant pas incompatibles avec la loi applicable pour le règlement et la disposition de ces droits, griefs ou préjudices allégués.

Le président général, le Conseil exécutif et le congrès de l'Association internationale sont habilités par le présent document à refuser ou à reporter l'examen, ou à refuser, reporter ou retenir des décisions dans toute affaire en instance devant une cour de justice, selon les circonstances de leur jugement.

Section 8. Application des décisions.

En cas de non-conformité d'un membre à une décision définitive rendue par un tribunal administratif ou un organe d'appel, le Conseil exécutif peut suspendre tous les privilèges du membre jusqu'à ce que les dispositions de la décision aient été respectées.